



MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 024-2024

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Arrêté n°2024-009A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 11/12/2023 Complétée le 26/01/2024	Affichage date de réception : 11/12/2023	DP 031 360 23 P0021
Par :	Monsieur Philip WARBURTON	
Demeurant à :	333, Avenue du Bois Chantant 31110 MONTAUBAN DE LUCHON	
Pour :	- Construction d'un abri-terrasse en annexe de l'habitation - Construction d'un escalier en extension de l'habitation - Fermeture d'une ouverture	
Sur un terrain sis :	333 AVENUE DU BOIS CHANTAT 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON Cadastré(s) : AD 120	

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'Article R.421.14 b) ;

Vu le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine ;

Vu les arrêtés du 20/02/1974 et du 28/04/1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/08/2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) pour la commune de Montauban de Luchon ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban de Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11/02/2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 06/02/2012 ;

Vu la pièce complémentaire (plan de masse) reçue le 26/01/2024 ;

Vu l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Haute-Garonne en date du 18/12/2023 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) Considérant :

Le projet n'étant pas situé dans le champ de visibilité de l'édifice ci-dessous nommé :

-Villa Santa-Maria

-Casino Municipal

Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) Considérant Ce projet n'appelle pas d'observation.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PRESCRIPTION PPRN (ZONE VIOLETTE – VI) :

Le terrain du projet étant classé en Zone Violette VI (risque fort d'inondation en zone urbanisée) dans le PPRN, les prescriptions et recommandations mentionnées pages 12 et 13 dans le règlement devront être scrupuleusement respectées.

Fait à Montauban de Luchon,

Le 19 février 2024.

Le Maire,
Claude CAU.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-
Garonne**

Dossier suivi par : MATEO Brigitte
Objet : demande de Dossier papier AU - DECLARATION
PREALABLE

Numéro : DP 031360 23 P0021 U3101
Adresse du projet :333 Avenue du Bois Chantant 31110
MONTAUBAN DE LUCHON
Déposé en mairie le : 11/12/2023
Reçu au service le : 14/12/2023
Nature des travaux: Construction de terrasse

Demandeur :
Monsieur WARBURTON PHILIP
333 AVENUE DU BOIS CHANTANT

31110 MONTAUBAN DE LUCHON
France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.
Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Toulouse

Signé électroniquement
par Éric RADOVITCH
Le 18/12/2023 à 11:02

**L'Architecte des Bâtiments de France
Éric RADOVITCH**

ANNEXE :

Villa Santa-Maria situé à 31042|Bagnères-de-Luchon|14 boulevard Henri de Gorsse.

Casino Municipal situé à 31042|Bagnères-de-Luchon.